

Affichages obligatoires en entreprise : check-list

Obligations d'affichage et d'information du personnel selon l'effectif. « Affichage » : support apposé dans les locaux ; « tout moyen » : intranet, courriel, livret d'accueil, note de service, à condition de pouvoir prouver la date et le contenu de la diffusion. Les contraventions sont de 450 € (3e classe), 750 € (4e) et 1 500 € (5e) au plus, multipliées par cinq pour une personne morale ; « par salarié » : amende appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés. « — » : aucune sanction pénale spécifique relevée.

Dès le premier salarié

	Obligation	Support	Texte	Sanction pénale
☐	Coordonnées du médecin du travail (ou du service de santé au travail), des secours d'urgence et de l'inspection du travail, avec le nom de l'inspecteur	Affichage	C. trav., art. D. 4711-1	4e classe, par salarié (R. 4741-3)
☐	Horaire collectif : début et fin du travail, heures et durée des repos ; daté, signé, rectifié avant toute modification	Affichage	C. trav., art. L. 3171-1, D. 3171-2, D. 3171-3	4e classe, par salarié (R. 3173-2)
☐	Avis indiquant les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques	Affichage	C. trav., art. R. 4121-4	—
☐	Interdiction de fumer (signalisation selon le modèle de l'arrêté du 21 juillet 2025)	Signalisation	CSP, art. R. 3512-2 et R. 3512-7	4e classe (CSP, R. 3515-3)
☐	Interdiction de vapoter dans les locaux de travail fermés et couverts à usage collectif	Signalisation	CSP, art. R. 3513-2 et R. 3513-3	3e classe (CSP, R. 3515-8)
☐	Avis sur les conventions et accords collectifs applicables (intitulé, lieu et modalités de consultation)	Tout moyen	C. trav., art. R. 2262-3	4e classe (R. 2263-1)
☐	Harcèlement moral : texte de l'article 222-33-2 du Code pénal	Tout moyen	C. trav., art. L. 1152-4	—
☐	Harcèlement sexuel : article 222-33 du Code pénal, actions en justice, coordonnées des autorités et services compétents	Tout moyen	C. trav., art. L. 1153-5 et D. 1151-1	—
☐	Discrimination : articles 225-1 à 225-4 du Code pénal	Tout moyen	C. trav., art. L. 1142-6	—
☐	Égalité de rémunération femmes-hommes : articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail	Tout moyen	C. trav., art. R. 3221-2	—
☐	Période de prise des congés payés, au moins deux mois avant son ouverture	Non précisé	C. trav., art. D. 3141-5	5e classe, par salarié (R. 3143-1)
☐	Ordre des départs en congé, un mois avant chaque départ	Tout moyen	C. trav., art. D. 3141-6	5e classe, par salarié (R. 3143-1)
☐	Repos hebdomadaire donné un autre jour que le dimanche : jours et heures de repos collectif	Tout moyen	C. trav., art. R. 3172-1	—

À partir de 11 salariés (pendant 12 mois consécutifs)

	Obligation	Support	Texte	Sanction pénale
☐	Information sur l'organisation des élections du CSE, tous les quatre ans	Tout moyen conférant date certaine	C. trav., art. L. 2314-4	—
☐	Liste nominative des membres du CSE, une fois le comité élu	Affichage	C. trav., art. R. 2314-22	—

À partir de 50 salariés

	Obligation	Support	Texte	Sanction pénale
☐	Règlement intérieur (obligatoire au terme de douze mois après le franchissement du seuil)	Tout moyen	C. trav., art. L. 1311-2 et R. 1321-1	4e classe (R. 1323-1)
☐	Index de l'égalité professionnelle, au plus tard le 1er mars	Site internet, à défaut tout moyen	C. trav., art. L. 1142-8 et D. 1142-4	—
☐	Procédure interne de recueil des signalements (lanceurs d'alerte)	Tout moyen assurant une publicité suffisante	Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, art. 8	—
☐	Accord de participation : existence et contenu	Moyen prévu par l'accord, à défaut affichage	C. trav., art. L. 3322-2 et D. 3323-12	—

À partir de 250 salariés

	Obligation	Support	Texte	Sanction pénale
☐	Coordonnées du référent harcèlement sexuel et agissements sexistes désigné par l'employeur	Tout moyen	C. trav., art. L. 1153-5-1 et D. 1151-1	—

Selon l'activité ou la situation

	Obligation	Support	Texte	Sanction pénale
☐	Consigne de sécurité incendie (plus de 50 personnes habituellement présentes, ou matières inflammables)	Affichage	C. trav., art. R. 4227-34, R. 4227-37, R. 4227-38	Délit : 10 000 € par travailleur concerné, en cas de faute personnelle (L. 4741-1)
☐	Décision de validation ou d'homologation du PSE, avec les voies et délais de recours	Affichage ou tout moyen conférant date certaine	C. trav., art. L. 1233-57-4	—

Bonnes pratiques. Conserver la preuve de chaque diffusion « par tout moyen » (courriel daté adressé à l'ensemble du personnel, capture datée de l'intranet, livret remis contre signature). Pour les salariés employés à l'extérieur, l'horaire collectif est affiché dans l'établissement de rattachement (D. 3171-2) ; pour les salariés en télétravail, doubler les affichages d'un envoi électronique. Vérifier les panneaux « interdiction de fumer » antérieurs à l'arrêté du 21 juillet 2025.

Audit. FD Avocats vérifie la conformité des affichages et des informations obligatoires, seul ou dans le cadre d'un audit social ou d'une due diligence. Contact : www.fd-avocats.com/contact.